



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 165

Projet de loi 165

**An Act to amend
the Employment Standards Act, 2000
with respect to the minimum wage**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne le salaire minimum**

The Hon. Y. Naqvi
Minister of Labour

L'honorable Y. Naqvi
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 25, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 février 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, the minimum wage is set out in a regulation made under the *Employment Standards Act, 2000*. The Bill amends the Act to provide that, each year, the minimum wage is adjusted in accordance with the new subsection 23.1 (3). Related amendments are made.

NOTE EXPLICATIVE

Actuellement, le salaire minimum est fixé par un règlement pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Le projet de loi modifie la Loi pour prévoir le rajustement annuel du salaire minimum conformément au nouveau paragraphe 23.1 (3). Des modifications connexes sont également apportées à la Loi.

**An Act to amend
the Employment Standards Act, 2000
with respect to the minimum wage**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne le salaire minimum**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 23 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “prescribed”.

(2) Subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out “prescribed” in the portion before clause (a).

(3) Clause 23 (4) (a) of the Act is amended by striking out “prescribed”.

(4) Clause 23 (4) (b) of the Act is amended by striking out “prescribed”.

2. Part IX of the Act is amended by adding the following section:

Determination of minimum wage

23.1 (1) The minimum wage is the following:

1. Until September 30, 2015, the amount that is the prescribed minimum wage for the following classes of employees:
 - i. Employees who are students under 18 years of age, if the weekly hours of the student are not in excess of 28 hours or if the student is employed during a school holiday.
 - ii. Employees who, as a regular part of their employment, serve liquor directly to customers, guests, members or patrons in premises for which a licence or permit has been issued under the *Liquor Licence Act*.
 - iii. Hunting and fishing guides.
 - iv. Employees who are homeworkers.
 - v. Any other employees not listed in subparagraphs i to iv.
2. From October 1, 2015 onwards, the amount determined under subsection (4).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a class of employees that would otherwise be in the class described in sub-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 23 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par suppression de «prescrit».

(2) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 23 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 23 (4) b) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit» à la fin de l'alinéa.

2. La partie IX de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Établissement du salaire minimum

23.1 (1) Le salaire minimum correspond à ce qui suit :

1. Jusqu'au 30 septembre 2015, le montant auquel s'élève le salaire minimum prescrit pour les catégories suivantes d'employés :
 - i. Les employés qui sont des étudiants de moins de 18 ans et qui ne travaillent pas plus de 28 heures par semaine ou qui sont employés pendant un congé scolaire.
 - ii. Les employés qui, dans le cours normal de leur emploi, servent des boissons alcoolisées directement aux clients, aux hôtes ou aux membres dans des locaux pour lesquels un permis ou un permis de circonstance a été délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.
 - iii. Les guides de chasse et de pêche.
 - iv. Les employés qui sont des travailleurs à domicile.
 - v. Les employés qui ne sont pas visés aux sous-dispositions i à iv.
2. À partir du 1^{er} octobre 2015, le montant établi en application du paragraphe (4).

Exception

(2) Si une catégorie d'employés qui, autrement, appartiendrait à la catégorie visée à la sous-disposition 1 v du

paragraph 1 v of subsection (1) that has been prescribed and for whom a minimum wage has been prescribed, in which case the prescribed minimum wage for that class is the minimum wage.

Same

(3) If a class of employees and a minimum wage for the class are prescribed under subsection (2), subsections (4) to (6) apply as if the class and the minimum wage were a class and a minimum wage under subsection (1).

Annual adjustment

(4) On October 1 of every year starting in 2015, the minimum wage that applied to a class of employees immediately before October 1 shall be adjusted as follows:

Previous wage × (Index A/Index B) = Adjusted wage
in which,

“Previous wage” is the minimum wage that applied immediately before October 1 of the year,

“Index A” is the Consumer Price Index for the previous calendar year,

“Index B” is the Consumer Price Index for the calendar year immediately preceding the calendar year mentioned in the description of “Index A”, and

“Adjusted wage” is the new minimum wage.

Rounding

(5) If the adjustment required by subsection (4) would result in an amount that is not a multiple of 5 cents, the amount shall be rounded up or down to the nearest amount that is a multiple of 5 cents.

Exception where decrease

(6) If the adjustment otherwise required by subsection (4) would result in a decrease in the minimum wage, no adjustment shall be made.

Publication of minimum wage

(7) The Minister shall, not later than April 1 of every year after 2014, publish on a website of the Government of Ontario the minimum wages that are to apply starting on October 1 of that year.

Same

(8) If a prescribed minimum wage described in paragraph 1 of subsection (1) changes after the Minister has published the minimum wages that are to apply starting on October 1, 2015, the Minister shall promptly publish the new wage that will apply starting on October 1, 2015 as a result of the change.

Same

(9) If, after the Minister publishes the minimum wages that are to apply starting on October 1 of a year, a minimum wage is prescribed under subsection (2) for a prescribed class of employees, the Minister shall promptly

paragraphe (1) est prescrite et qu'un salaire minimum est également prescrit pour cette nouvelle catégorie, le paragraphe (1) ne s'y applique pas. Dans ce cas, le salaire minimum prescrit est le salaire minimum.

Idem

(3) Si une catégorie d'employés et un salaire minimum pour celle-ci sont prescrits en vertu du paragraphe (2), les paragraphes (4) à (6) s'appliquent comme si cette catégorie et ce salaire étaient visés au paragraphe (1).

Rajustement annuel

(4) Le 1^{er} octobre de chaque année à partir de 2015, le salaire minimum qui s'appliquait à une catégorie d'employés immédiatement avant le 1^{er} octobre est rajusté comme suit :

salaire précédent × (indice A/indice B) = salaire rajusté
où :

«salaire précédent» représente le salaire minimum qui s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} octobre de l'année;

«indice A» représente l'Indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente;

«indice B» représente l'Indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède celle qui est visée à la définition de «indice A»;

«salaire rajusté» représente le nouveau salaire minimum.

Arrondissement

(5) Si le rajustement exigé par le paragraphe (4) donne un montant qui n'est pas un multiple de 5 cents, ce montant est arrondi au multiple de 5 cents supérieur ou inférieur le plus près.

Exception en cas de diminution

(6) Si le rajustement exigé par ailleurs par le paragraphe (4) donne lieu à une diminution du salaire minimum, aucun rajustement n'est fait.

Publication du salaire minimum

(7) Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année postérieure à 2014, le ministre publie, sur un site Web du gouvernement de l'Ontario, les salaires minimums qui doivent s'appliquer à partir du 1^{er} octobre de l'année.

Idem

(8) Si un salaire minimum prescrit visé à la disposition 1 du paragraphe (1) change après que le ministre a publié les salaires minimums qui doivent s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 2015, celui-ci publie promptement le nouveau salaire qui s'appliquera à partir du 1^{er} octobre 2015 par suite du changement.

Idem

(9) Si un salaire minimum est prescrit en vertu du paragraphe (2) pour une catégorie prescrite d'employés après que le ministre publie les salaires minimums qui doivent s'appliquer à partir du 1^{er} octobre d'une année

publish the new wage that will apply to that class starting on October 1 of the applicable year as a result of the wage having been prescribed.

Review

(10) Before October 1, 2020, and every five years thereafter, the Minister shall cause a review of the minimum wage and the process for adjusting the minimum wage to be commenced.

Same

(11) The Minister may specify a date by which a review under subsection (10) must be completed.

Definition

(12) In this section,

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Ontario (all items) published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada).

3. Paragraph 2 of subsection 141 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Establishing rules respecting the application of the minimum wage provisions of this Act and the regulations.
 - 2.0.1 Prescribing a class of employees that would otherwise be in the class described in subparagraph 1 v of subsection 23.1 (1) and prescribing the minimum wage that applies to the class for the purposes of subsection 23.1 (2).
 - 2.0.2 Requiring an employer to pay at least the amount prescribed where an employee who regularly works more than three hours a day is required to present himself or herself for work on a day on which he or she works fewer than three hours.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 comes into force on October 1, 2015.

Short title

5. The short title of this Act is the *Fair Minimum Wage Act, 2014*.

donnée, celui-ci publie promptement le nouveau salaire qui s’appliquera à cette catégorie à partir du 1^{er} octobre de l’année en question par suite du fait que le salaire a été prescrit.

Examen

(10) Avant le 1^{er} octobre 2020 et tous les cinq ans par la suite, le ministre fait entreprendre un examen du salaire minimum et de son processus de rajustement.

Idem

(11) Le ministre peut préciser la date à laquelle un examen entrepris en application du paragraphe (10) doit être terminé.

Définition

(12) La définition qui suit s’applique au présent article.

«Indice des prix à la consommation» L’Indice des prix à la consommation pour l’Ontario (indice d’ensemble), publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

3. La disposition 2 du paragraphe 141 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Établir des règles concernant l’application des dispositions de la présente loi et des règlements qui se rapportent au salaire minimum.
 - 2.0.1 Pour l’application du paragraphe 23.1 (2), prescrire une catégorie d’employés qui, autrement, appartiendrait à la catégorie visée à la sous-disposition 1 v du paragraphe 23.1 (1) et prescrire le salaire minimum qui s’y applique.
 - 2.0.2 Exiger qu’un employeur verse au moins le montant prescrit lorsqu’un employé qui travaille régulièrement plus de trois heures par jour est tenu de se présenter au travail un jour où il travaille moins de trois heures.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 3 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 pour un salaire minimum équitable*.